

Un nouveau régime applicable aux œuvres « orphelines »

Depuis de nombreuses années, s'est développé un usage de publication d'œuvres avec la mention « Droits réservés » ou « DR ». Cette pratique, qui n'a aucune base légale, aurait du être strictement réservée aux œuvres pour lesquelles il s'est avéré impossible d'identifier ou de retrouver l'auteur. Elle s'est malheureusement banalisée et connaît d'importantes et graves dérives, au préjudice notamment des auteurs des arts visuels et plus particulièrement des photographes.

La publication d'œuvres avec la mention « droits réservés » est devenue très fréquente dans le secteur de la presse principalement, mais aussi dans les secteurs de l'édition, de la télévision et de l'Internet.

Cette pratique viole le droit moral de l'auteur puisque les publications se font sans l'indication du nom de l'auteur y compris, très souvent, lorsque celui-ci est connu ; elle viole également ses droits patrimoniaux puisque, par définition, l'autorisation expresse de reproduire ou de communiquer au public n'a pas été requise.

Pour ces raisons, cette pratique n'aurait dû s'appliquer qu'à des cas exceptionnels, afin que certaines œuvres puissent, malgré l'impossibilité matérielle de retrouver l'auteur, être portées à la connaissance du public.

Or, le recours à cette pratique est aujourd'hui généralisé, notamment dans la très grande majorité des organes de presse et sur Internet. Elle est devenue une facilité de gestion éditoriale pour nombre d'utilisateurs. Il est devenu plus facile d'attendre que l'auteur se manifeste après publication que d'engager des recherches pour le retrouver voire, dans de nombreux cas, de le contacter alors qu'il est connu ; d'autant plus que les « droits réservés » constituent un contenu éditorial gratuit !

Pour les auteurs, et notamment les photographes qui sont les plus concernés, cette dérive a de graves conséquences :

- elle prive nombres d'entre eux de la rémunération due pour l'exploitation de leurs images ; de surcroît, l'absence d'indication de leur nom les empêchent de faire respecter leurs droits patrimoniaux pour les ré-exploitations, notamment dans les médias en ligne ;
- elle institue une concurrence déloyale à l'égard des auteurs identifiables, du fait de la gratuité de ces usages.

Nous proposons donc de mettre fin à cette dérive en instituant dans le code de la propriété intellectuelle un nouveau régime de gestion collective obligatoire pour les œuvres dites « orphelines ». Ce nouveau régime permettra de mettre fin à la gratuité de nombreuses publications d'œuvres, de sécuriser la situation juridique des utilisateurs de ces œuvres, tout en favorisant une plus grande efficacité dans la recherche de leurs auteurs ou ayants droit.

La définition de l'œuvre orpheline est précisée et le recours à la mention « droits réservés » strictement encadré.

Une ou plusieurs sociétés de gestion collective agréées et légalement habilitées à le faire, exerceraient les droits afférents aux œuvres orphelines et collecteraient les rémunérations

correspondantes aux exploitations effectuées. De par leur expertise en matière de répartition, ces sociétés sont en effet les mieux à même d'engager des recherches efficaces pour identifier ou retrouver les auteurs ou ayants droit concernés. La responsabilité à l'égard de ses derniers se trouverait ainsi transférée vers les sociétés agréées, apportant la sécurité juridique nécessaire aux utilisateurs de ces œuvres.

Les sommes ainsi perçues par ces sociétés obéiraient aux règles de prescription applicables aux sociétés de perception et de répartition des droits. A l'issue du délai de prescription de 10 ans imposé par l'article L. 321-1 du CPI, elles seraient affectées à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à des actions de formation des artistes, conformément à l'article L. 321-9 du CPI ; participant ainsi au financement et au renouvellement de la création dans les secteurs artistiques concernés.

Amendements

Proposition d'amendement au Code de la propriété intellectuelle, pour instaurer un régime de gestion collective obligatoire dans le domaine des œuvres orphelines

Article L. 122-13 (nouveau)

Lorsque l'œuvre a été divulguée, le droit de représentation ou de reproduction d'une œuvre orpheline est exercé par une société régie par le titre II du Livre III, agréée à cet effet par le ministre chargé de la culture. Les sociétés agréées sont seules habilitées à conclure toutes conventions avec les utilisateurs des œuvres orphelines aux fins d'autoriser leur représentation ou reproduction et de percevoir les rémunérations correspondantes fixées selon les modalités prévues à l'article L. 122-15.

L'œuvre orpheline est celle pour laquelle, malgré toutes diligences appropriées, il s'avère impossible pour son utilisateur d'identifier ou de retrouver l'auteur ou ses ayants droits.

La représentation ou la reproduction d'une œuvre orpheline s'effectue obligatoirement avec l'indication de la société agréée auprès de laquelle l'utilisateur a obtenu l'autorisation requise et versé la rémunération correspondante, suivie de la mention « Droits réservés ». Cette indication n'exonère pas l'utilisateur de son obligation d'indiquer le nom de l'auteur lorsque celui-ci est connu.

L'agrément des sociétés mentionnées au premier alinéa est délivré en considération :

- de la nature des professions artistiques représentées dans leur répertoire ;**
- de la qualification professionnelle des dirigeants ;**
- des moyens humains et matériels qu'ils proposent de mettre en œuvre pour assurer la gestion des droits de représentation ou de reproduction des œuvres orphelines et la recherche de leurs auteurs ou ayants droit aux fins de répartition des rémunérations perçues ;**

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de la délivrance et du retrait de cet agrément.

Article L. 112-14 (nouveau)

Les sommes perçues par les sociétés agréées pour la gestion des droits des œuvres orphelines sont soumises aux dispositions des articles L. 321-1 alinéa 3 et L.321-9 du présent code.

Article L. 112-15 (nouveau)

Le barème et les modalités de versement des rémunérations dues au titre de la représentation ou de la reproduction d'œuvres orphelines, sont fixés par voie de convention entre les sociétés agréées pour la gestion des droits des œuvres orphelines et les organisations représentant leurs utilisateurs.

La durée de ces conventions est limitée à cinq ans.

A défaut d'accord conclu avant le (à compléter) ou si aucun accord n'est intervenu à la date d'expiration d'un précédent accord, ce barème et ses modalités de versement sont déterminées par une commission présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le premier président de la Cour de cassation. Elle sera composée, en outre, d'un membre du Conseil d'Etat, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat, d'une personne qualifiée désignée par le ministre chargé de la culture et, en nombre égal, d'une part, de membres désignés par les sociétés agréées pour la gestion des droits des œuvres orphelines et, d'autre part, de membres désignés par les organisations représentant les utilisateurs de ces œuvres.

Les organisations appelées à désigner les membres de la commission ainsi que le nombre de personnes que chaque organisation est appelée à désigner, sont déterminés par arrêté du ministre chargé de la culture.

La commission se détermine à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante. La commission se prononce dans les trois mois suivant l'expiration du délai fixé au troisième alinéa du présent article. Ses décisions sont publiées au Journal Officiel de la République Française et prennent effet pour une durée de cinq ans, sauf accord des intéressés intervenu avant ce terme.

Le barème visé aux premier et troisième alinéas du présent article peuvent prévoir une rémunération forfaitaire dans les cas définis aux 1° à 3° de l'article L. 131-4.

Article L. 321-9 (modifié)

Ces sociétés utilisent à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à des actions de formation des artistes :

(...)

2° la totalité des sommes perçues en application des articles L. 122-10, L. 122-13, L.132-20-1, L. 214-1, L. 217-2 et L. 311-1 et qui n'ont pu être réparties, soit en application des conventions internationales auxquelles la France est partie, soit parce que leurs destinataires n'ont pu être identifiés ou retrouvés avant l'expiration du délai prévu au dernier alinéa de l'article L. 312-1.

(suite inchangée)